

LE

## DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postalDIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**  
ABONNEMENTS: **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. —  
**FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.Pour les annonces s'adresser à l'agence **HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales**

## SOMMAIRE

LISTE DES PAYS FAISANT PARTIE DE  
L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PRO-  
TECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET  
ARTISTIQUES, AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1893.

## REVUE DES SOCIÉTÉS

## INTRODUCTION.

- I. ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTIS-  
TIQUE INTERNATIONALE.
- II. ALLEMAGNE. — Association des  
écrivains allemands.  
Société coopérative des écrivains  
allemands.  
Société de la presse de Berlin.  
Fondation Schiller.  
Société de la Bourse des libraires  
allemands.  
Société des marchands de musique  
allemands.  
Société de secours des libraires et  
commis de librairie allemands.  
Union des commis de librairie al-  
lemands.
- III. AUTRICHE-HONGRIE. — «Concordia»  
à Vienne.  
Société coopérative « Schriftsteller-  
haus » à Vienne.
- IV. ESPAGNE. — Association des écri-  
vains et artistes espagnols.
- V. ÉTATS-UNIS. — Sociétés d'auteurs  
américains.  
Association nationale des libraires.
- VI. FRANCE. — Le Cercle de la librairie  
à Paris.  
Association des artistes drama-  
tiques.  
Société des auteurs, compositeurs  
et éditeurs de musique.  
Société des gens de lettres.
- VII. GRANDE-BRETAGNE. — Société des  
libraires de Londres.
- VIII. ITALIE. — Société des auteurs ita-  
liens.

IX. ROUMANIE. — Association générale  
des libraires.X. SUISSE. — Société des amis des  
lettres de la Suisse romande.

## DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT  
DES PAYS DE L'UNION.ITALIE. — Proclamation faite par le  
Président des États-Unis d'Amérique  
concernant l'application de la loi  
américaine du 3 mars 1891 à l'Italie  
(Du 31 octobre 1892.)

## CORRESPONDANCE :

Lettre de France (A. Darras) *Fin.*  
Lettre d'Italie (H. Rosmini).

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

## FAITS DIVERS.

LISTE DES ÉTATS  
FAISANT PARTIE DE L'UNION INTERNA-  
TIONALE POUR LA PROTECTION DES  
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1893ALLEMAGNE.  
BELGIQUE.  
ESPAGNE, avec ses colonies.  
FRANCE, avec l'Algérie et ses colo-  
nies.  
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies  
et possessions.  
HAÏTI.  
ITALIE.  
LUXEMBOURG.  
MONACO.  
SUISSE.  
TUNISIE.

## REVUE DES SOCIÉTÉS

Pour la seconde fois nous allons assumer la tâche du chroniqueur relatant les faits les plus importants de la vie des sociétés qui, composées d'auteurs ou d'éditeurs, touchent par leur organisation, de près ou de loin, à notre domaine. La recherche des documents disséminés, la possibilité de prendre en quelque sorte part à cette activité d'hommes groupés en faisceaux sur les différents points du globe, le fait de participer, par la pensée, à leurs travaux, à leurs peines et à leurs joies, constituent pour nous une source réelle de jouissances intellectuelles.

La préoccupation maîtresse qui se manifeste dans le sein des différentes sociétés, c'est la lutte contre les difficultés de la vie matérielle, difficultés qui restreignent l'essor de la vie spirituelle, c'est la lutte contre les maux de la vieillesse, contre les attaques perfides de la maladie, c'est le soin à prendre des descendants, des survivants, des veuves et des enfants. Aussi les ouvriers de la pensée organisent-ils des caisses de pensions de retraite, des caisses de secours en cas de maladie et de décès; ils forment des syndicats qui, tout en s'occupant de la gestion des affaires de chaque sociétaire, prélèvent le nécessaire pour satisfaire aux nécessités de la communauté; ils veulent, de leur propre initiative, réunir les fonds pour créer des *homes* et des asiles. Si, par rapport à plusieurs de ces organisations, nous constatons une singulière disproportion entre la misère signa-

lée, dans certains pays surtout, et l'accumulation constante de capitaux déjà considérables, nous nous expliquons ce phénomène par une phrase profonde de M. Legouvé : « Tout progrès se ressent longtemps encore de son point de départ, et le caractère du début se retrouve en partie dans les derniers développements de ce progrès. » En tout cas, la solidarité a, sur ce terrain, conduit déjà à des résultats qui mènent lentement, mais sûrement à la réalisation de l'idéal, l'indépendance et la dignité de l'auteur.

Au surplus, la lecture des comptes rendus qui vont suivre fera naître ou fortifiera la conviction que bien des reproches sont adressés à tort aux écrivains. On dit assez à la légère dans certains milieux que le mobile prédominant de leurs actions est la vanité, que l'envie apporte le trouble dans leurs réunions, que partout où ils sont appelés à travailler ensemble, une vive animosité personnelle ne tarde pas à éclater. Qu'on suive attentivement leurs efforts communs, on constatera alors que — à part les petites misères de notre existence, un peu plus visibles là qu'ailleurs — il règne parmi eux un grand esprit de désintéressement qui chasse l'envie, un beau souffle de confraternité qui fait taire les passions mesquines, et surtout, ce qui rachète bien des fautes et ennoblit les caractères, un véritable élan de dévouement et d'abnégation.

## I

#### Association littéraire et artistique internationale

L'Association n'a pas publié, en 1892, un rapport spécial sur son activité durant cette période; malgré cette lacune qu'on peut regretter, car les rapports précédents étaient de vrais modèles dans leur genre, chacun sait qu'elle n'a pas failli à la tâche qu'elle s'est proposée, celle d'être un infatigable pionnier de la cause de la propriété littéraire et artistique.

Au commencement de l'année dernière, le comité exécutif de l'Association adressa à ses membres par la plume de M. Jules Lermina, son secrétaire perpétuel, une circulaire leur signalant les dangers que l'enchevêtrement des questions économiques faisait courir à la protection des droits d'auteur, et les encourageant à soutenir de nouvelles luttes. Puis vint la préparation laborieuse du Congrès de

Milan, dont nous avons signalé la réussite. L'Association voulant donner un témoignage spécial de sa reconnaissance à son président, M. Eugène Pouillet, pour le zèle et le dévouement dont il avait donné tant de preuves, notamment dans les Congrès de Londres, de Neuchâtel et de Milan, lui a décerné une médaille d'honneur et a fêté cet événement, auquel tous applaudirent, par un banquet solennel. Ajoutons que presque chaque mois les membres de l'Association qui habitent ou visitent Paris sont réunis en un « banquet mensuel » où les sentiments de confraternité se retrempent, où des discours et toasts prononcés en diverses langues font ressortir le caractère de véritable internationalité qui distingue la société.

C'est là le côté poétique de l'existence de l'Association. Le côté pratique, réaliste, se trouve dans les travaux approfondis auxquels se livrent ses membres les plus actifs. Ainsi la commission instituée pour l'élaboration d'un projet de contrat d'édition continue ses études sur ce sujet épineux en vue d'être armée pour le grand combat qui aura lieu au Congrès de Barcelone. L'Association possède aussi une Agence centrale confiée à la direction de M. Jean Lobel, et qui compte plus de 1200 agents particuliers tant en France que dans les divers pays de l'Europe et aux États-Unis. Les membres sont invités à fournir à cette agence la liste des œuvres pour lesquelles ils réclament l'exercice de la protection organisée, — œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques, musicales, œuvres artistiques sous toutes leurs formes, tableaux, dessins, statues, — à signaler sans retard les contrefaçons, emprunts, copies, adaptations dont ils auraient connaissance, en un mot, à adresser immédiatement tous les documents nécessaires pour que les mesures de protection soient prises dans le plus bref délai possible. L'Agent général se charge également de la conclusion de tous traités pour la traduction ou la reproduction des œuvres des associés, des détails de leur exécution, de la surveillance de tous intérêts, de l'encaissement des sommes dues, etc.

La combinaison si difficile de l'action s'exerçant dans chaque cas spécial avec l'action générale ou la propagande spirituelle est résolue par l'Association d'une manière qui lui assurera un succès durable.

## II

#### Allemagne

##### ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS

Cette Association, la plus importante des sociétés d'auteurs allemands, a enfin obtenu, par ordre du cabinet royal de Prusse, daté du 6 août 1892, la person-

nalité civile, après que ses statuts eurent été soumis, le 10 avril 1892, à une dernière revision en vue de répondre aux objections des autorités. La Société s'appête maintenant à exécuter le plan depuis longtemps caressé par elle de réunir par une loterie nationale les sommes nécessaires pour constituer le fonds principal d'une grande caisse de pensions de retraite. Les travaux préparatoires sont fort avancés grâce à l'initiative de M. le directeur Wenzel, une autorité dans le domaine des assurances. L'assemblée annuelle avait été convoquée à Vienne pour le courant du mois de septembre 1892 (1); elle allait être nantie de plusieurs questions fort intéressantes relatives à la propriété littéraire, lorsque le choléra fit irruption en Allemagne. Le comité de Berlin jugea prudent de renvoyer l'assemblée au printemps 1893. Cette décision provoqua un certain mécontentement, qui, il faut l'espérer, ne sera que passager.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, la *Deutsche Presse*, l'organe de la société, a été transformée en bulletin contenant uniquement les communications officielles du comité central et des comités régionaux et locaux; nous enregistrons cette transformation sans nous permettre de la commenter. En ce qui concerne le nombre des membres, il est resté à peu près stationnaire. La liste qui en a été publiée en mars 1892 contenait 870 noms dont 163 appartenant au sexe féminin. Parmi les hommes il y a 354 écrivains de profession à côté de 253 membres dont la littérature ne constitue pas le gagne-pain (officiers, fonctionnaires supérieurs, judiciaires ou administratifs, professeurs, artistes, commerçants et fabricants, médecins, etc.). Parmi les femmes, à peu près la moitié sont des écrivains de profession, l'autre moitié, des veuves de fonctionnaires et d'officiers, des propriétaires, maîtresses d'école et institutrices. En tout il y a, dans le sein de la société, 536 écrivains de profession, tandis que 335 membres ne vivent pas exclusivement de littérature ou d'art.

Nous souhaitons à l'Association des écrivains allemands courage et persévérance dans la réalisation du noble but qu'elle s'est tracé : l'union des écrivains de langue allemande groupés fortement et capables, de cette manière, de sauvegarder leurs intérêts matériels et moraux.

##### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS

Cette société a été fondée en 1891 par quelques membres de l'opposition manifestée à Berlin dans le sein de la grande Association dont nous venons de parler plus haut; les fondateurs ont, toutefois, protesté contre le reproche d'avoir voulu

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 104.

constituer une ligue à part faisant concurrence à l'association-mère; à ce sujet, ils font observer que le but qu'ils poursuivent est différent du but poursuivi par celle-ci; quant à eux, ils veulent négocier les valeurs consistant en productions littéraires inédites ou déjà publiées et destinées à la reproduction. Le bureau offre ses services comme intermédiaire sur le marché littéraire; il fait des avances sur des honoraires dus et assure l'assistance en cas de procès et la poursuite de la contrefaçon. L'organe de cette « société coopérative à responsabilité limitée » s'intitule *Das Recht der Feder (Le Droit de la Plume)*. M. Kürschner, l'éditeur du célèbre *Almanach de la littérature allemande* déclare que la jeune société montre qu'elle comprend les exigences positives de l'époque moderne.

#### SOCIÉTÉ DE LA PRESSE DE BERLIN

La société *Berliner Presse*, dont nous avons expliqué le but humanitaire dans notre revue de l'année passée, a continué à prospérer. Sa fortune totale, qui, en 1883, était de 71,402 marcs, s'élevait le 30 septembre 1892, à 198,899 marcs (177,049 marcs en 1891). Sur cette somme 57,567 marcs sont attribués à la caisse de secours et à la caisse de décès, 51,022 marcs à la caisse de pensions pour les veuves des sociétaires, 82,671 marcs à la caisse de pensions pour les vieillards. Dans l'année économique 1891-92 la société a dépensé à titres divers 8746 marcs, soit 742 marcs pour des auteurs nécessaires non sociétaires, 1303 marcs pour des membres besogneux, 2297 marcs pour les veuves, 2402 marcs pour les pensionnaires et 2000 marcs pour les survivants de quatre sociétaires décédés.

M. Frédéric Spielhagen s'étant démis des fonctions de président pour raison de santé, l'assemblée générale, tenue le 19 octobre, a nommé à sa place M. Ernest Wichert, conseiller à la Cour d'appel et auteur dramatique, qui avait déjà rempli les mêmes fonctions avec distinction dans les années antérieures. Cette nomination est une garantie pour la marche ascendante de la société.

#### FONDATION SCHILLER

La caisse centrale de Weimar et les caisses des diverses sections de cette institution ont payé en 1891 une somme totale de 55,613 marcs répartie entre des auteurs, leurs familles ou leurs survivants, se trouvant dans le besoin. La section de Vienne a alloué des secours pour une valeur de 3005 florins à 29 écrivains ou à leurs survivants; celle de Dresde a donné 3820 marcs à 18 personnes. La fortune de cette dernière section s'élève à la somme considérable de 1,101,236 marcs dont les intérêts donnaient, en 1891, 43,151 marcs.

La fondation Schiller fait certainement

beaucoup de bien. Toutefois, M. Fr. Scherer constate, dans un article de son journal *Allgemeine Künstler- und Schriftstellerzeitung* (n° 23, 1892), qu'en règle générale les écrivains sont dans une situation des plus précaires quand ils arrivent à la vieillesse, quand la maladie les surprend ou qu'ils manquent d'un travail rémunérateur. « La misère parmi les écrivains, s'écrit M. Scherer, est vraiment terrible. » Aussi fait-on à Munich les préparatifs nécessaires pour recevoir en 1893 dans cette ville un congrès général d'écrivains et de journalistes qui sera invité à voter, sur la base d'un projet élaboré, la création d'une grande institution générale unique de pensions de retraite pour tous les auteurs allemands.

#### SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES ALLEMANDS

Cette dénomination, qui remonte au commencement de ce siècle et constitue en quelque sorte un legs historique, peut donner lieu à des malentendus. Nous aimerions plutôt traduire *corporation* de la librairie allemande, si cette expression n'était pas trop vague et de nature à éveiller la notion fautive, d'une part, d'une organisation officielle, d'un syndicat moderne, d'autre part, d'un corps embrassant la totalité des intéressés. Or, nos lecteurs savent que cette société représente l'organisation *libre* la plus puissante des libraires-éditeurs établis dans les divers pays de langue allemande, une espèce de *trade-union* du commerce de librairie.

La société comptait, le 30 décembre dernier, 2528 membres. Au mois de février, le premier président, M. Körner à Stuttgart, donna sa démission et fut remplacé par M. le Dr Edouard Brockhaus à Leipzig; à cette occasion, M. Körner adressa aux sociétaires une lettre missive dont nous détachons les passages suivants: « Les livres ne sont pas une marchandise comme une autre. Pour les répandre, il faut des commerçants qui possèdent plus que des connaissances et des expériences purement commerciales; la vente a un caractère particulier dont un des attributs les plus caractéristiques est la fixation, par l'éditeur, d'un prix de magasin déterminé pour les livres nouveaux... Notre véritable intérêt aussi bien que l'honneur commercial nous font un devoir de maintenir autant que possible ce prix fort, de ne pas le réduire systématiquement par des offres particulières plus basses, ce qui minerait l'existence d'une bonne classe de vendeurs ainsi que la réputation de loyauté du commerce de librairie tout entier. »

Dans notre premier numéro de l'année précédente, nous avons annoncé la fondation, à Leipzig, d'un centre de renseignements ayant à sa tête M. le Dr Paul

Schmidt. D'après le promoteur de cette idée, M. Mühlbrecht, ce bureau aurait dû avoir encore pour tâche de rechercher les occasions favorables pour amener la conclusion de nouveaux traités littéraires et de nouvelles accessions à l'Union de Berne, de même que d'offrir ses services de médiateur en cas de différends entre auteurs et éditeurs. Le comité central fit, toutefois, observer dans le rapport adressé à l'assemblée annuelle qui eut lieu à Leipzig le 15 mai 1892, qu'il ne saurait recommander que le nouveau bureau fonctionnât comme tribunal d'arbitrage; quant à la tâche mentionnée en premier lieu, celle de suivre attentivement l'évolution en faveur de la reconnaissance nationale et internationale de la propriété littéraire, elle incombait principalement au comité lui-même, qui était certainement assuré de la coopération bienveillante de MM. Mühlbrecht et Schmidt et de tous les membres compétents en matière de droit d'auteur et de droit d'édition. La société établit depuis le mois de mai 1892 une agence à New-York, chargée de faire les démarches en vue d'obtenir le *copyright* aux États-Unis (1).

Lors des foires de Pâques, la société organisa de nouveau une exposition de livres dans l'hôtel que ses services divers occupent à Leipzig. 715 éditeurs y prirent part, soit 117 de plus qu'en 1891; le nombre des œuvres exposées fut de 2,221 (1,800 en 1891). Les livres pouvaient être classés dans les catégories suivantes:

1. Ouvrages de luxe . . . . .	345
2. Histoire de l'art, de la civilisation et de la littérature . . . . .	254
3. Belles-Lettres . . . . .	616
4. Philologie et Théologie . . . . .	134
5. Histoire et sciences auxiliaires . . . . .	265
6. Commerce et industrie. Économie domestique et rurale . . . . .	198
7. Histoire naturelle. Médecine . . . . .	172
8. Géographie, ethnographie, cartographie . . . . .	239

Nous avons le plaisir de recevoir régulièrement le *Börsenblatt*, l'organe de la corporation. Par la variété de son contenu et ses articles professionnels intéressants, ce journal occupe le rang de moniteur du commerce de librairie allemand.

#### SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS

Le nom de cette société ne sera pas inconnu à nos lecteurs; ils l'auront trouvé en tête d'un projet de contrat d'édition relatif aux œuvres musicales, annexé au projet élaboré par la société de la Bourse des libraires (*Droit d'Auteur* 1892, p. 40) et en tête des « Instructions pour obtenir le *copyright* aux États-Unis » (*Droit d'Auteur* 1892, p. 87). Cent sept membres (84 ordinaires et 23

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 100.

extraordinaires) en font partie. Partout où il s'agit d'étendre la protection des droits d'auteur ou de la rendre plus efficace, la société se met sur les rangs : elle a prêté son contingent d'efforts pour la conclusion d'un traité littéraire avec les États-Unis, traité qui est devenu une réalité (1); elle veut assurer, dans ce pays, une interprétation de la loi, favorable à la protection des compositions musicales (exemption de la clause de la refabrication); elle travaille pour l'extension de la protection en Autriche; elle est intervenue auprès du gouvernement pour amener la Hollande à abandonner son attitude négative vis-à-vis de la protection internationale; enfin, elle déploie une grande énergie pour corriger les abus qui existent en Allemagne ensuite de la contrefaçon systématique d'œuvres musicales destinées à l'exportation, surtout aux États-Unis. A l'assemblée générale tenue à Leipzig le 17 mai 1892, le président de la société exhorta les membres à réunir les matériaux pour fonder de véritables « archives » de la contrefaçon commise à l'étranger et en Allemagne, aussi bien par la reproduction mécanique à l'aide de la photographie que par la fabrication de clichés.

Nous avons déjà signalé (2) ces efforts louables soutenus principalement par l'avocat de la société, M. le Dr Melly à Leipzig, et nous espérons qu'ils seront appréciés à leur juste valeur.

#### SOCIÉTÉ DE SECOURS DES LIBRAIRES ET COMMIS DE LIBRAIRIE ALLEMANDS

Un des éléments les plus réjouissants de la vitalité du commerce de librairie allemand est la coopération de patrons et d'employés en vue de venir en aide à tous ceux qui, occupés dans cette branche, se trouvent dans une gêne momentanée ou qui ont besoin de subventions régulières. Le 1<sup>er</sup> janvier 1892 la société de secours dont il s'agit comptait 3,291 membres. En 1891, 3,336 membres avaient payé des cotisations : 2,013 patrons (17,469 marcs) et 1,323 commis (4,496 marcs). Lorsque, par suite des ravages de l'influenza, les moyens dont dispose la caisse furent réduits d'une manière alarmante, la société fit un appel à la générosité des collègues; cet appel rencontra partout un accueil empressé, et jusqu'à la fin du mois de décembre 1891, il parvint à la direction 12,265 marcs de subsides extraordinaires. La somme des dons gracieux s'éleva, en outre, dans cette année, à 58,653 marcs. Aussi la société possède-t-elle actuellement un fonds de réserve de 347,556 marcs. En 1891, des secours furent alloués pour une somme de 51,384 marcs à 325 personnes ou familles. Ces secours se répartirent

comme suit : secours réguliers 39,503 marcs, dont 23,547 alloués à 113 patrons ou à leurs familles, et 15,956 alloués à 80 commis ou à leurs familles; secours alloués une seule fois 11,881 marcs, ainsi répartis : 5,255 marcs à 54 patrons et 6,626 marcs à 78 commis.

Le rapport de la société, lu à l'assemblée générale qui eut lieu à Berlin le 27 mars 1892, constate en outre avec satisfaction que beaucoup de membres se sont mis au service de la belle cause des « Samaritains », c'est-à-dire qu'ils ont assisté à des cours ayant pour but de les rendre à même de prêter, en cas d'accidents, la première assistance intelligente avant l'arrivée du médecin.

On aura remarqué que les subventions sont réparties fraternellement entre patrons et ouvriers sans arrière-pensée et calculs mesquins. C'est de la solidarité bien organisée, prévoyante, qui fait honneur au commerce de librairie allemand.

#### UNION DES COMMIS DE LIBRAIRIE ALLEMANDS

Il n'est que justice que nous fassions rentrer dans cette revue la catégorie des hommes dévoués qui sont les auxiliaires indispensables et précieux des auteurs, car, sans une classe de commis de librairie instruite, polie et animée du feu sacré de la profession, la vente des produits intellectuels périliterait. L'Union dont il s'agit compte 2,170 membres dont 107 lui appartiennent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1872, jour où le premier appel pour la fondation d'une société fut lancé. Elle s'est si bien développée qu'elle possédait à la fin de l'année 1891 une fortune de 286,560 marcs dont 188,874 reviennent à la caisse de secours pour les veuves et les orphelins, 26,281 à celle des pensions pour les vieillards et les invalides, et 71,000 à celle de secours en cas de maladie. En 1890 les sociétaires réunirent par leurs cotisations 31,691 marcs; en 1891, 31,791 marcs. La caisse eut à payer aux malades 29,194 marcs en 1890 et 28,900 en 1891. En outre, elle remet, lors de chaque décès d'un sociétaire, 300 marcs aux survivants, ou, à défaut de ceux-ci, elle dépense une somme destinée à assurer au défunt des funérailles convenables. De ce chef, elle a dépensé 8,190 marcs en 1890 et 3,450 en 1891.

L'Union s'est affirmée comme une institution des plus bienfaisantes. Elle jouit de la sympathie générale. Il est de règle presque constante que lorsque des commis de librairie se réunissent ou qu'une fête intime est célébrée dans la famille de l'un d'eux, une collecte est organisée au profit de la caisse. Et les patrons contribuent à leur tour pour une large part à sa prospérité, soit par des subventions annuelles, soit par des dons. La solidarité bien entendue est la première condition du progrès social.

### III

#### Autriche-Hongrie

##### « CONCORDIA » A VIENNE

Le nom a porté bonheur à la société qui l'a choisi; elle est devenue une force en Autriche. Composée à la fin de l'année 1890 de 293 membres, sa fortune s'élevait à 50,000 florins. Cette année-là, elle a dépensé pour des secours 11,346 florins, dont 694 pour des membres nécessiteux, 1,764 pour des membres malades, 1,596 en subventions annuelles aux sociétaires, 3,225 en subventions à des veuves de membres décédés, 300 à d'autres veuves, 912 pour des frais d'enterrement, 1,555 en subventions pour des non-sociétaires et 1,000 pour des bourses. En 1891 ces secours furent portés à 12,876 florins.

La société a réuni un fonds dont l'actif a été, à la fin de l'année 1890, de 1,229,849 florins et qui est destiné à assurer aux sociétaires des pensions de retraite, des pensions pour leurs veuves et des bourses pour leurs enfants. Ce fonds, administré à part, est alimenté par des cotisations et des primes (28,957 florins en 1890), par des dons et des dotations annuelles de la société. En 1890 on a pu tirer de ce fonds la somme considérable de 50,567 florins pour les buts statutaires que nous venons d'indiquer. Nous rendons hommage au dévouement qu'exige la création et la gestion d'une si vaste entreprise de prévoyance mutuelle.

#### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « SCHRIFTSTELLERHAUS » A VIENNE

Cette société, inscrite depuis 1891 au registre des sociétés coopératives à responsabilité limitée, s'est donné la tâche de créer des institutions propres à assurer aux auteurs autrichiens les moyens d'existence les plus indispensables. Elle entreprendra dans ce but des opérations telles que l'édition et la vente, soit pour son compte (1), soit par l'intermédiaire d'éditeurs, des œuvres intellectuelles des sociétaires, et elle leur fera des avances sur celles-ci, afin de les aider surtout à leur début. Elle les assistera, en outre, dans la revendication de leurs droits. Mais elle a pour objectif principal de réunir des fonds destinés à la construction, à Vienne, d'un *home* pour les écrivains, d'où son nom. Le montant de l'action de participation est fixé à 50 florins; le nombre des actions que chaque sociétaire peut acquérir n'est pas limité.

Le promoteur désintéressé et infatigable des réformes que la société voudrait réaliser est M. Franz Scherer, éditeur de la *Allgemeine Künstler- und Schriftstellerzeitung*, journal qui vient d'entrer dans sa

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 61.

(2) *Droit d'Auteur* 1892, p. 107.

(1) L'automne passé, le Gouvernement a accordé à la Société la concession nécessaire pour fonder une entreprise d'édition.

sixième année. Nous espérons donner un jour un compte rendu plus détaillé de cet organe qui défend si courageusement et avec tant de persévérance les intérêts des auteurs autrichiens.

## IV

## Espagne (1)

## ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ET ARTISTES ESPAGNOLS

Ayant consacré, l'année dernière, une notice détaillée à la fondation et aux travaux de cette association et n'ayant reçu aucun nouveau document relatif à son développement, force nous est de nous borner à dire quelques mots du *Congrès littéraire hispano-américain*, organisé au mois d'octobre dernier par ladite société (2).

Ouvert le 1<sup>er</sup> octobre dans une des salles de l'Université de Madrid, le Congrès s'est surtout occupé des moyens propres à assurer la pureté de la langue espagnole; de fort beaux discours ont été prononcés à ce sujet, les uns en faveur d'une liberté absolue de mouvement de la langue, les autres en faveur de l'admission limitée des mots américains indispensables et du maintien du *habla* espagnol dans son essence historique. C'est dans le sens de la seconde opinion que le Congrès déclara désirable qu'un dictionnaire fût élaboré pour les peuples hispano-américains, dictionnaire où seraient admis les vocables sanctionnés par l'usage de ces pays. Il a été également question de la publication, par l'Académie espagnole, d'une grammaire méthodique et d'une grammaire historique montrant les progrès de la langue à travers les temps. En vue de créer des relations plus étroites entre la mère patrie et les anciennes colonies, le Congrès a recommandé l'établissement, à la Bibliothèque nationale, d'une section d'œuvres d'auteurs américains, la réforme des taxes postales et des tarifs de douane dans le sens de l'allègement des charges du commerce de librairie, la conclusion de traités de protection littéraire, l'entente entre auteurs et éditeurs pour assurer le marché américain à la littérature espagnole et réciproquement, et la coopération des agents consulaires.

L'Association des écrivains et artistes a été chargée de provoquer la réalisation des vœux émis par le Congrès. Étant donnés les antécédents de cette société, nous aurons bientôt à constater quelques résultats de son activité sur ce terrain vaste et accidenté.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 112, « Fondation d'une société de compositeurs espagnols et d'éditeurs-propriétaires d'œuvres musicales ».

(2) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 91.

## V

## États-Unis

## SOCIÉTÉS D'AUTEURS AMÉRICAINS

La première société professionnelle d'auteurs — si nous faisons abstraction de l'*Authors' Copyright League* fondée pour obtenir une nouvelle loi littéraire — a été constituée le 4 mai 1892 à Albany sous le titre *Société des auteurs*. Son siège social est à New-York. Son but est de préciser la position et les droits des auteurs à l'égard de leurs œuvres, de leur fournir des renseignements sur les lois concernant le *copyright*, les méthodes de publication, la forme des contrats, la véritable valeur de leur production, et enfin de s'efforcer à perfectionner la littérature américaine. La société a tenu une assemblée le 5 octobre 1892 à New-York; le comité chargé de rapporter sur les relations entre auteurs et éditeurs a conseillé l'adoption du système projeté en France, dit le *Publishers' Weekly* (n° 1080), et consistant dans l'apposition sur chaque exemplaire de l'édition, d'une estampille revêtue de la signature ou du nom de l'auteur.

Le 18 mai 1892 fut fondée une autre société, l'*Association des auteurs américains*, dont le but est semblable à celui exposé plus haut. Il a été reproché à cette association d'être une copie de la précédente, ce que les organisateurs ont contesté énergiquement. Espérons que les deux sociétés subsisteront l'une à côté de l'autre sans qu'il se produise un antagonisme préjudiciable à chacune d'elles.

## ASSOCIATION NATIONALE DES LIBRAIRES

Cette association a eu sa dixième assemblée générale à Philadelphie le 11 octobre dernier. Des résolutions prises par elle, nous noterons celle qui se déclare opposée aux prix spéciaux accordés aux clubs et à certaines souscriptions collectives, celle qui recommande le maintien des prix réguliers de détail de tous les ouvrages, et celle relative à la publication d'une liste de tous les bazars (*dry-goods stores*) qui vendent des journaux à des prix réduits.

## VI

## France

## LE CERCLE DE LA LIBRAIRIE A PARIS

L'assemblée générale annuelle du *Cercle* a eu lieu le 26 février 1892 sous la présidence de M. A. Templier, qui y lut un rapport passant en revue les travaux de la société. En 1890, elle comptait 307 membres titulaires et 86 correspondants; en 1891, 308 des premiers et 90 des

seconds. L'exposition de Moscou formant « un aperçu général de l'art typographique français » a eu un grand succès. Les salons du Cercle ont été mis à la disposition de la Société des artistes français graveurs au burin, puis des architectes, pour y faire des expositions. Au mois de mars 1892 on y a organisé une « exposition de tous les procédés de reproduction dérivant de la photographie ».

Parlant de la protection de la propriété littéraire et artistique et de la mission de M. de Kératry en Russie, le rapport, après avoir constaté avec regret que « le gouvernement russe a montré peu d'empressement pour répondre aux ouvertures qui lui ont été faites », ajoute qu'il est à craindre que la conclusion d'un traité se fasse encore longtemps attendre. Depuis lors M. de Kératry a donné sa démission de membre du cercle.

Le Bureau des déclarations a rempli les formalités exigées pour la garantie de la propriété littéraire en Autriche-Hongrie et en Portugal pour 1,490 œuvres littéraires et musicales (contre 1,463 en 1890). Depuis quelque temps, le *Journal de la Librairie* publie régulièrement, semaine par semaine, les titres de toutes les œuvres déposées.

Il importe aussi de consigner le fait que ce journal suit de très près le mouvement de concentration et de réformes qui se dessine au sein du commerce français de librairie, les relations entre les grandes maisons et les détaillants, le problème des rabais, etc. Pour toutes ces questions la *Chronique* dudit journal fournit des indications précieuses.

## ASSOCIATION DES ARTISTES DRAMATIQUES (1)

L'assemblée générale annuelle de l'Association des artistes dramatiques a eu lieu le 20 juin 1892 à Paris, au Conservatoire, sous la présidence de M. Halanzier.

M. Garrand, de la Comédie française, a donné lecture du rapport. Nous y avons relevé les observations suivantes :

La Société s'est augmentée, dans l'année, de 180 membres et de 11 nouveaux sociétaires perpétuels, ce qui porte le nombre des adhérents à 3,282 : dames, 1,629 ; hommes, 1,653.

Il y a eu, dans le courant de l'exercice, 75 décès.

Un avocat de Besançon, M. de Charnage, a légué à la Société 10,000 francs dont la rente doit servir à fonder un prix annuel pour un artiste malheureux.

Le comité a créé 29 pensions nouvelles.

La province n'a rien donné cette année, à l'exception de Lyon, où les délégués ont organisé un bal qui a rapporté 1,611 francs. A Paris, les administrateurs de la Société ont été plus heureux : avec le bal, une représentation au Vaudeville,

(1) *La Fédération artistique*, du 26 juin 1892.

une matinée au Trocadéro et une autre à la Comédie-Française, ils ont fait entrer en caisse environ 40,000 francs, en dehors des cotisations et des dons volontaires.

M. Garrand a dit qu'il était heureux de rappeler qu'en un peu plus de dix ans, la Comédie française, en organisant des matinées avec son seul personnel, au profit de l'Association, avait fait don à celle-ci de fr. 21,551.23. La fortune des sociétaires s'élève aujourd'hui à 183,734 fr. de rentes; mais cela ne suffit pas. En prévision de la prochaine conversion du 4 1/2, le rapporteur engage tous les sociétaires à faire, chacun dans la mesure de ses forces, de nouveaux efforts.

#### SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Le Bulletin n° 43 qu'édite cette société et d'où nous tirons les données sur l'exercice 1890-91, contient de nouveau des renseignements fort utiles sur toute une série de questions relatives à la propriété littéraire et artistique. Tout d'abord quelques détails sur la marche de la Société. Les recettes générales du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre 1891 ont été de 1,382,798 francs, soit 154,730 francs de plus que celles de la période précédente. Le total des recettes rentrées dans la caisse de la société, depuis sa fondation en 1851 jusqu'en 1891, s'élève dès lors à 19,768,778 francs. En 1890-91, la Société a vu diminuer ses recettes à Paris de 9,368 francs vis-à-vis de l'exercice 1889-90, qui comprenait encore les deux derniers mois de l'Exposition. Par contre, la province entre pour près de 130,000 francs dans l'augmentation progressive des recettes pendant la dernière période. La caisse des pensions de retraite possédait, le 28 février 1892, des titres de rente 3 % acquis pour une somme de 127,396 francs et rapportant un intérêt annuel de 4,400 francs pour le service de 44 pensions. Soixante-cinq vétérans dont vingt sont morts ont été jusqu'ici mis au bénéfice de ce service.

L'intérêt principal que nous inspire la société réside dans ses travaux. Le rapport du secrétaire du syndicat, lu à l'assemblée générale du 21 décembre 1891, commence, il est vrai, par ces mots : « En vertu de cet axiome que les peuples heureux n'ont pas d'histoire, les sociétés prospères comme la nôtre n'ont que de courts rapports »; mais nous y apprenons quand même des choses instructives, puisque « toute l'attention du syndicat s'est trouvée concentrée sur les questions de principe que fait naître la propriété intellectuelle dans son rayonnement universel. » L'état de la protection de la propriété musicale en Amérique, Russie, Égypte, Italie, Allemagne, Alsace-Lorraine, France (projet Philippon) est passé rapidement en revue, et, pour le dire de suite,

dans la seconde partie du Bulletin on peut lire, en corroboration des faits avancés, toute une série d'arrêts judiciaires, de transactions, de documents administratifs (circulaires de préfectures, etc.), relatifs à l'exécution des œuvres musicales. Ce qui nous a particulièrement frappé, c'est la notice consacrée à l'Angleterre. Nos lecteurs savent quelle est la manière de voir des tribunaux anglais en matière de rétroactivité de la Convention de Berne (1). M. Victor Souchon a exposé à l'assemblée générale, avec une clarté parfaite, l'état de la question; puis, après avoir signalé le fait que le respect des *intérêts valables* empêche le juge anglais de protéger les auteurs d'œuvres publiées avant la Convention de Berne, il a donné, sur cette question, le commentaire suivant qui nous semble devoir être reproduit :

« Lorsque sortit la Convention de Berne de 1887, un de ses articles nous accordait de rentrer, par rétroactivité, dans nos droits de propriété. C'est ce principe nouveau que nous avons voulu faire sanctionner par les tribunaux anglais.

« Et nous insistions surtout sur ce point que, si *matériellement* un intérêt pouvait nous être opposé par l'éditeur anglais qui avait édité par occasion gratuite l'œuvre d'un de nos auteurs, il ne pouvait en être de même du droit *immatériel* d'exécution, propriété de l'auteur; que même en cas de cession de l'éditeur français pour la reproduction, l'auteur n'était jamais intervenu pour déclarer qu'il entendait ne jamais jouir de ses droits d'exécution et que, par conséquent, nous étions doublement fondés à réclamer devant les tribunaux anglais la reconnaissance d'un droit de propriété inaliéné et que la Convention de Berne nous rendait, par ailleurs, rétroactivement.

« Nous ne pouvions tolérer que l'éditeur anglais, qui n'avait eu que la peine de prendre pour éditer, se substituât en outre à l'auteur, auquel aucun lien matériel, tangible ne l'attachait, pour autoriser l'exécution publique de son œuvre et pour en tirer seul le profit, ou mieux, pour interdire à l'auteur d'en profiter!

« Nous avons cru pouvoir appeler, au nom de la justice, de cette situation. Les tribunaux anglais ont jugé que l'auteur était dépouillé, justement parce que l'éditeur-contrefacteur anglais avait dépensé de l'argent pour faire cette publication, ce qui lui constituait un intérêt, et un intérêt devenu soudainement si puissant qu'il peut non seulement empêcher l'auteur et l'éditeur français spoliés de revendiquer leur droit originaire, mais encore qu'il est, cet éditeur, monopolisé dans son droit de reproduction, puisque ses confrères anglais ne peuvent plus éditer ces mêmes œuvres, de par la Convention de Berne,

n'ayant pas le même *intérêt* subsistant à faire valoir! »

Chose digne d'être notée : ainsi que le dit le rapport, « ces procès ont éclairé l'opinion publique en Angleterre, car ils ont établi, pour ceux qui n'avaient pas d'intérêts subsistants à faire valoir, l'obligation de se soumettre à nos droits, et nous avons vu se produire ce fait curieux qu'aussitôt après avoir gagné son procès contre nous, le directeur du Casino de Devonshire Park d'Eastburne s'abonnait pour sept ans et son voisin de Brighton pour cinq ans! » D'autre part, des éditeurs anglais ont accepté d'inscrire sur les œuvres d'auteurs français la longue mention que voici : « Cette œuvre peut être exécutée publiquement moyennant le paiement d'avance de (ici soit un schelling, soit une somme plus élevée selon l'importance de l'œuvre) entre les mains du représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 19, Sackville Street. Les abonnés annuels de la Société sont exemptés de ce paiement. » (1)

Citons, pour terminer, deux passages de l'article 19 des statuts de la Société :

« Il est interdit à tous les membres de la Société de permettre ou de défendre l'exécution publique de leurs œuvres sur un théâtre ou dans un établissement public quelconque de France, des Colonies et de tous pays étrangers où la Société exerce ou exercera sa perception, autrement que par l'entremise du Syndicat ou par l'Agent général dûment autorisé. . . .

« Il est, en outre, interdit à tous les auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Société de faire aucun traité particulier nuisant à la perception de la Société ou l'entravant, à raison de l'interprétation publique de leurs œuvres, avec tous établissements quelconques de France, des Colonies et des pays étrangers où la Société exerce ou exercera sa perception.

« Tous les membres de la Société sont formellement tenus à l'observation des formalités découlant des lois et des conventions internationales, pour assurer la perception des droits d'auteur afférents à l'exécution publique de leurs œuvres, dans tous les pays où la Société exerce ou exercera sa perception. »

Ces prescriptions aliènent, il est vrai, en bonne partie l'action individuelle des sociétaires, mais, en compensation, elles leur donnent tous les avantages d'une direction vigoureuse et éclairée de leurs affaires.

#### SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Dans notre dernière revue nous avons laissé cette Société à un moment solennel de son existence. Elle venait d'être re-

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 49, 55, 84 et 129.

(1) *Cp. Droit d'Auteur* 1891, p. 45.

connue, après quatre années des plus laborieux efforts, comme établissement d'utilité publique, par décret du Président de la République, du 10 décembre 1891. Cet événement a eu des conséquences importantes pour le régime intérieur de la Société. D'abord elle a voté, dans son assemblée générale extraordinaire, en date du 21 février 1892, de nouveaux statuts et règlements. Quant aux statuts, nous n'en citerons qu'un article, l'article 1<sup>er</sup>, qui contient les bases fondamentales de l'institution :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La Société des gens de lettres, fondée le 28 avril 1838, a pour but :

« 1<sup>o</sup> De défendre et faire valoir les intérêts moraux et de protéger les droits de tous ses membres ;

« 2<sup>o</sup> De procurer aux gens de lettres les avantages qui doivent résulter de leurs travaux ;

« 3<sup>o</sup> De prêter, dans les conditions prévues au règlement, aide et assistance à ses sociétaires par tous les moyens qui sont en son pouvoir et dans toutes les occasions où cela pourrait leur être utile, notamment en ce qui concerne la reproduction de leurs œuvres littéraires ;

« 4<sup>o</sup> De distribuer des secours et pensions aux sociétaires dans les conditions prévues par les statuts et le règlement.

« Elle a son siège à Paris. »

En ce qui concerne les règlements, nous trouvons cités, dans une lettre adressée par M. Edouard Montagne, le délégué du comité, aux directeurs des journaux illustrés ou clichés, qui n'ont pas traité avec la Société, quelques articles qui jettent une vive lumière sur la *communio* établie à l'égard du droit de reproduction. Les voici :

« Art. 23. — Chaque sociétaire, en vertu du droit qui lui est reconnu par la loi du 19 juillet 1793, apporte dans la Société, pour la durée de sa vie, et pour être exploité en commun, son droit d'autoriser les journaux, revues et recueils périodiques français ou publiés en langue française à l'étranger, à reproduire ses œuvres publiées dans d'autres journaux, recueils ou volumes.

« Art. 26. — La reproduction des œuvres des sociétaires ou adhérents n'est permise qu'aux journaux et recueils périodiques qui ont traité avec la Société.

« Art. 27. — La Société agissant par son comité, exerce le droit apporté en Société d'autoriser la reproduction, en traitant avec tous les journaux, revues et recueils périodiques publiés en France et à l'étranger. Elle ne peut traiter avec chaque journal que moyennant une rétribution à payer à la caisse sociale.

« Ces traités ne peuvent être faits qu'au nom et au profit de la Société, et jamais au nom et au profit d'un auteur, ni pour une œuvre déterminée.

« Art. 29. — Les sociétaires ou adhérents ne peuvent donner aux journaux non abonnés, quels qu'ils soient, même illustrés ou clichés, aucune autorisation de reproduire ; ils ne peuvent faire à ce sujet aucun traité. Ce droit est exercé par le comité seul, comme il est dit art. 26.

« Art. 30. — Toute autorisation donnée par un sociétaire, en violation des articles 22 et 25, pour la reproduction de tout ou partie d'une ou de plusieurs de ses œuvres, est absolument nulle à son égard et vis-à-vis de celui auquel elle aurait été donnée.

« Le sociétaire est passible, pour cette violation du contrat social, d'une amende qui ne peut être moindre de vingt-cinq francs, et dont le chiffre est évalué d'après le préjudice causé à la Société. Cette amende est prononcée par le comité, le sociétaire préalablement entendu ou dûment appelé.

« La récidive, de la part de l'auteur, le placerait dans le cas d'être exclu de la Société, par application de l'article 17 des statuts et de l'article 82 du règlement. »

Une des innovations essentielles apportées à la loi organique a trait à l'admission des adhérents. La Société a voulu aller au-devant de tout reproche d'exclusivisme et rendre libre la qualité d'adhérent en la subordonnant aux seules garanties de moralité. En effet, l'article 39 du règlement du comité, adopté le 4 avril 1892, dispose ce qui suit :

« Art. 39. — La demande d'admission en qualité d'adhérent est adressée au comité, signée du candidat, apostillée par quatre parrains, membres de la Société, qui doivent connaître la personne du candidat qui doit justifier d'un casier judiciaire libre de condamnations, exception faite pour les condamnations politiques et toutes autres résultant des délits qui n'entachent pas l'honorabilité (tels que délits de chasse, de pêche, etc.). »

A ce sujet, le rapport présenté par MM. Théodore Cahu et Léonce de Larmandie à l'assemblée générale du 20 mars, s'exprime ainsi : « Cette mesure passionnément discutée et finalement adoptée à une forte majorité possède, outre son caractère libéral, l'avantage d'augmenter en notre faveur le monopole de la reproduction. Tout le monde, à l'avenir, voudra être avec nous, et nous arriverons ainsi graduellement à régler la seconde mouture des œuvres, pour le plus grand avantage des travailleurs de la plume, sans être arrêtés par cette considération misérable qu'une maison rivale donne la marchandise à meilleur compte que nous.

« En ouvrant l'adhérence, nous avons rendu plus difficile l'accès du sociétariat, car le sociétariat comporte l'admission à

la retraite et son recrutement devait être plus spécial...

« L'idéal qu'il importe d'atteindre serait le paiement à la ligne pour nos abonnés de province, comme cela se pratique pour les journaux de Paris. Cet usage éviterait toute contestation, tout marchandage. Le consommateur paierait suivant son appétit, et le producteur ne serait pas lésé dans ses intérêts par des journaux comme le *Populaire de Nantes*, le *Vigie Algérienne*, le *Moniteur de l'Algérie*, qui, moyennant 500 fr. par an pour les deux premiers et 400 fr. pour le troisième, reproduisaient plus de 300,000 lignes par an.

« Les auteurs touchaient donc environ un centime par 15 lignes et 10 fr. net pour un roman de 18,000 lignes, lorsque le dividende social était déduit.

« Votre comité a pensé que cette rémunération était dérisoire, et il a dénoncé 118 traités qui arrivent à expiration, en avertissant les journaux que désormais la reproduction ne serait plus illimitée pour un prix limité. Cette mesure a produit chez quelques-uns d'entre nous la crainte de voir les journaux quitter la Société des gens de lettres, et porter ailleurs leur argent. Cette crainte est chimérique. Sur les 118 journaux, 64 ont immédiatement accepté l'augmentation et 7 sont en instance pour renouveler ; 46 ont rompu leurs traités.

« Cela n'est pas une raison pour imposer des traités exorbitants aux journaux de province ; mais c'est un argument pour que vous pensiez exiger une rétribution équitable de la reproduction de vos œuvres.

« Le nombre des journaux abonnés s'élève actuellement :

pour Paris à . . .	109
» la Province . . .	730
» l'Étranger . . .	201
Total	1040
Il était en 1891 à Paris de . . .	83
en Province de . . .	769
à l'Étranger de . . .	194
Total	1046

« Le chiffre est donc sensiblement le même. Nous devons, en outre, vous faire remarquer qu'il y a 26 nouveaux traités à Paris, ce qui est important puisque les journaux parisiens paient cinq centimes la ligne, et que de plus les nouveaux droits acceptés par les journaux de province augmentent déjà de 5,000 fr. les abonnements anciens. »

Il y a bien eu, après lecture dudit rapport, une voix discordante. Un sociétaire — dit le procès-verbal de l'assemblée — s'élève contre le manque de prospérité de la Société qui laisse, d'après lui, 4,000 journaux non abonnés, et il propose de créer des représentants dans chaque ville, comme le fait la Société des auteurs dramatiques. On lui répond

que sur ce nombre de 4,000 journaux il y en a eu 3,000 qui ne reproduisent pas et qu'il est impossible de forcer à s'abonner. D'ailleurs, les chiffres de l'exercice de 1891 sont là, pour prouver que la Société est en progrès, non seulement quant au nombre des membres, — elle a pu enregistrer l'inscription de 28 nouveaux sociétaires, et de 36 adhérents, — mais aussi financièrement. En effet, l'actif de la Société était, au 31 décembre 1891, de 2,443,336 francs, soit 62,644 francs de plus qu'à pareille époque en 1890. Cet actif se répartit comme suit : Caisse de retraite 1,624,586 francs; fondations 176,477 francs; caisse sociale 642,289 fr. Les droits de reproduction répartis aux sociétaires se sont élevés en 1891 à 352,366 francs, soit 29,763 francs de plus qu'en 1890. En outre, il a été distribué, en secours et en prix, la somme de 41,100 francs.

La Société est, du reste, loin de « se métalliser »; nous avons déjà montré, l'année passée, par la reproduction d'un discours de son président M. Zola, combien les reproches dirigés contre elle sont injustes. Aujourd'hui nous terminerons ce compte rendu par une citation qui indique à quel point de vue élevé et noble se placent les *gens de lettres*. « Le rayonnement des lettres françaises — dit avec quelque fierté le rapport déjà mentionné — c'est l'âme qui s'élève, c'est l'esprit qui s'instruit, la condition matérielle qui s'améliore, c'est la masse des hommes peu à peu admise à la participation des grandes pensées qui entraînent et honorent l'homme, des beaux sentiments qui l'ennoblissent. Grâce aux écrivains, toutes les sciences se lèvent l'une après l'autre, toutes les civilisations s'appellent et se répondent pour s'entr'aider. »

## VII

### Grande-Bretagne

#### SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES DE LONDRES

Au troisième banquet annuel, qui a eu lieu le 26 octobre dernier à Londres sous la présidence d'un auteur, l'infatigable Walter Besant, le secrétaire de la société, M. Burleigh, a constaté le succès des mesures prises par le comité en vue d'améliorer la position du commerce de librairie. « Très peu de cas nous ont été rapportés, durant l'année passée, où les livres aient été vendus avec un rabais au-dessus de 25 % du prix annoncé; les éditeurs, interpellés dans ces cas par la société, ont exprimé leur désapprobation complète des procédés des commerçants incriminés et ils ont manifesté leur décision de cesser toute expédition ultérieure à ces derniers, à moins d'un engagement pris par eux de s'en tenir au système

usuel de l'escompte de 3 pences sur un schelling. »

D'autre part, M. Robert Routledge, qui avait présidé le banquet de 1891, s'exprima ainsi sur les questions vitales relatives au commerce dont il s'agit : « Les frais de fabrication des livres augmentent partout. Les frais de reliure s'accroissent énormément de même que les dépenses pour l'impression, tandis que les éditeurs ne peuvent espérer obtenir des libraires un prix plus élevé que le prix actuel. Dans ces conditions, il sera difficile de dire où les éditeurs et les auteurs trouveront leurs profits futurs. Le public s'est habitué, depuis quelques années, à payer neuf pences pour un livre valant un schelling, et il est à craindre qu'il ne veuille pas payer davantage. » L'orateur n'entrevoit, pour le moment, aucune solution de ce problème, en dehors de la coopération amicale des auteurs, des éditeurs et des libraires, qui pourrait être obtenue par la fondation d'une société commune.

Si la société actuelle n'avait à son actif que ce rapprochement mutuel des intéressés, qui paraît bien avancé, elle aurait déjà bien mérité de l'union si nécessaire dans ce domaine.

## VIII

### Italie

#### SOCIÉTÉ DES AUTEURS ITALIENS

La Société des auteurs italiens a derrière elle la première période de dix ans de son existence; elle a été fondée au mois d'avril 1882 à Milan. C'est avec une satisfaction légitime qu'elle peut jeter un regard rétrospectif sur son activité féconde. Non seulement son existence est assurée, mais elle peut envisager l'avenir avec confiance, car elle occupera certainement une place marquée dans les annales de la vie intellectuelle de l'Italie.

En 1891 sa marche a été tranquille, son travail laborieux, son succès positif. Ainsi qu'il résulte du rapport lu par son vénérable président, M. G. Visconti-Venosta, à l'assemblée générale du 12 juin 1892, la gestion des affaires s'améliore chaque année; la perception des droits d'auteur jette des racines toujours plus profondes et plus étendues et entre toujours davantage dans les habitudes du pays, et le droit d'auteur lui-même rencontre de nouvelles sanctions explicites et vigoureuses. C'est ainsi que quelques points soulevés pour la première fois devant les tribunaux ont reçu une solution favorable au droit d'auteur : il a été décidé, entre autres, que les exécutions musicales données par une société privée prennent le caractère d'exécutions publiques, lorsqu'elles ont lieu non seulement devant les sociétaires, mais aussi devant leurs familles et devant des personnes étran-

gères, quand bien même celles-ci y auraient été conviées par des invitations personnelles. Effectuées sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants cause, ces exécutions sont illicites et tombent sous le coup de la loi; le président de la société est considéré comme responsable tant au civil qu'au pénal. Il a été également reconnu que le directeur aussi bien que l'entrepreneur de spectacles encourent la même responsabilité. Pour qu'une représentation non autorisée par l'auteur soit reconnue comme illicite, il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu dans un endroit public ou ouvert au public; il suffit que le nombre des assistants lui imprime le caractère de spectacles publics. De même a été sanctionné le principe que, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, on ne peut exécuter des morceaux de musique dans les églises ni dans les locaux ouverts de propriété particulière, car cette circonstance n'empêcherait pas le public d'y participer indirectement. Enfin, les atteintes portées au droit d'auteur ont été, par une sentence, qualifiées expressément de délits et non de contraventions.

Comme dans les années précédentes, le conseil de la société a élaboré plusieurs parères fort intéressants sur des points litigieux du droit d'auteur, parères qui ont été publiés dans l'organe *I Diritti d'Autore*; il est aussi intervenu pour éviter des procès à des sociétaires en leur proposant des transactions à l'amiable et en donnant de bons conseils, généralement suivis.

En 1891 la société a commencé à organiser une protection plus efficace des droits des peintres, sculpteurs, architectes, et, à cet effet, elle a adopté un règlement et un tarif qui lui ont permis de sauvegarder avec succès les droits en cause en Italie et au dehors.

Les perceptions pour des droits sur des compositions musicales se sont élevées en 1891 à 41,621 francs (contre 38,517 francs en 1890), sur lesquels 4,028 francs (soit 300 francs de plus qu'en 1890) ont été attribués à la caisse sociale. Il est à noter que celle-ci applique aux très nombreuses exécutions musicales effectuées dans un but de bienfaisance le tarif le plus réduit et cède la moitié des droits qui lui sont dus aux organisateurs de pareilles exécutions. L'augmentation des tantièmes pour les représentations dramatiques a été encore plus importante : elle est de 25,594 francs (perception en 1890 : 34,583 francs; en 1891 : 60,177 francs). Le modeste patrimoine de la société s'est, dès lors, aussi accru de 1,619 francs; le fonds de réserve possède maintenant 2,500 francs; le fonds de secours mutuels 2,000 francs. Les frais ont été, pendant l'exercice indiqué, de 8,005 francs (97 francs de moins qu'en 1890).

Bien que faible au point de vue financier, la société est puissante par son énergie et sa direction habile. La difficile entreprise du Congrès de Milan a été exécutée par elle avec l'éclat que nous avons été heureux de constater. Dernièrement encore elle a fait plusieurs démarches afin d'assurer aux œuvres italiennes la protection aux États-Unis. Ces démarches ont abouti, comme on le verra plus loin par la reproduction du document en vertu duquel la loi américaine du 3 mars 1891 est rendue applicable à l'Italie.

La noble devise de la société, nous la trouvons dans un passage du dernier rapport, écrit dans ce style lapidaire, qui est fils de la culture latine : « C'est dans la protection large et vigoureuse des auteurs que nous chercherons, quant à nous, le moyen le plus efficace de contribuer à l'avancement de l'art. »

## IX

## Roumanie

## ASSOCIATION GÉNÉRALE DES LIBRAIRES

Sur l'initiative prise par quelques libraires de Bucarest, soixante des principaux libraires de Roumanie, réunis en congrès dans ladite ville les 26 et 27 mars 1892, ont décidé de se constituer, à l'instar de leurs confrères d'autres pays, en une société ayant pour but la sauvegarde des intérêts du commerce de librairie dans leur patrie et portant le titre d'Association générale des libraires de Roumanie. Une trentaine de libraires de la province n'ayant pu assister au congrès en personne ont adhéré par écrit. La constitution de cette société a été communiquée par une lettre spéciale au Cercle de la librairie à Paris, lequel l'a porté à la connaissance de ses membres dans la *Chronique du Journal de la Librairie* (n° 17, 23 avril 1892).

## X

## Suisse

SOCIÉTÉ DES AMIS DES LETTRES  
DE LA SUISSE ROMANDE

L'année qui vient de s'écouler a été calme pour la société qui clôt le défilé auquel nous avons assisté. Ensuite de circonstances indépendantes de sa volonté (maladie des principaux membres du comité), la société s'est peu affirmée devant le grand public. Le calme n'est pourtant pas allé jusqu'à l'accalmie. Le troisième concours littéraire qu'elle a organisé a eu un résultat moindre que les précédents par rapport à la quantité de manuscrits envoyés au jury, mais plus heureux, au

dire de ce même jury, quant à la qualité des travaux présentés. Ayant décidé en 1891 de décerner une récompense au meilleur ouvrage publié et édité dans la Suisse française, la société a nommé, à cet effet, un jury spécial, lequel a pu recommander l'adjudication de deux primes de deux cents francs à deux ouvrages qui remplissaient les conditions voulues.

La valeur de la cause que défend la Société et qui consiste dans le développement d'une saine littérature nationale, est de nature à lui inspirer courage, persévérance et foi dans l'avenir.

## DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES  
INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION

## ITALIE

PROCLAMATION  
faite par le président des États-Unis  
d'Amérique, concernant l'application de la  
loi américaine du 3 mars 1891  
à l'Italie

(Du 31 octobre 1892.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, intitulée « *Loi amendant le titre soixante, chapitre trois, des statuts révisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur* », que cette loi « ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens ; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré (*at its pleasure*). »

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence de chacune de ces conditions sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire. »

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été données que la législation en vigueur en Italie assure aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une

base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle l'Italie traite ses sujets.

En conséquence Moi, BENJAMIN HARRISON, président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame que la première des conditions spécifiées à l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 existe actuellement et est remplie par rapport aux sujets de l'Italie.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné à Washington, le trente-un octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, cent-dix-septième année de l'indépendance des États-Unis.

(L. S.) BENJ. HARRISON.

Par le Président :

JOHN W. FOSTER,  
Secrétaire d'État.

## CORRESPONDANCE

## Lettre de France

Suite et fin (1)

A. DARRAS.

**Lettre d'Italie**

QUESTIONS DE DROIT EN MATIÈRE DE  
PORTRAITS. — EST-IL LICITE DE FAIRE,  
D'EXPOSER ET DE VENDRE LE PORTRAIT  
D'UNE PERSONNE SANS SON CONSENTEMENT  
OU CELUI DE SES HÉRITIERS? — DOCTRINE  
ET JURISPRUDENCE. — CONCLUSIONS.



D'après leur budget, les grandes bibliothèques occupent le rang suivant :

	Années	Francs
British Museum . . . . .	1890	1,000,000
Bibliothèque nationale de France . . . . .	1890	787,500
Public Library Boston . . . . .	1890-91	875,000
Bibliothèque royale de Berlin . . . . .	1890	512,500
Public Library Chicago . . . . .	1889	437,500
» » Manchester . . . . .	1890	300,000
» » Liverpool . . . . .	1890	300,000
Congress Library Washington . . . . .	1880	250,000
Newberry, Chicago . . . . .	1890	250,000
Public Library Birmingham . . . . .	1890	250,000
Bibliothèques populaires à Paris . . . . .	1888	200,000
Oxford . . . . .	1890	200,000
Bibliothèque de la Cour, Munich . . . . .	1890	198,750
Public Library, San-Francisco . . . . .	1890	187,500
Bibliothèque de la Cour, Vienne . . . . .	1890	175,000
Public Library, New-York . . . . .	1890	125,000
Université Paris . . . . .	1890	125,000
Astor Library, New-York . . . . .	1890	125,000

Quand on compare le nombre des volumes que contiennent les grandes bibliothèques avec le nombre des habitants, les résultats sont surprenants : Ainsi la ville de Boston possède avec ses deux grandes bibliothèques 2,5 volumes par tête d'habitants et même 4 volumes quand on comprend dans le calcul la bibliothèque de l'université de Cambridge, voisine de la ville. La répartition des volumes du *British Museum* par tête d'habitants de Londres donne le chiffre de 0,4, celle des volumes de la Bibliothèque nationale de Paris, 0,9 volume par habitant.

Dans beaucoup d'États, les livres se trouvent encore accumulés dans les capitales (dans les années 1840 à 1850, Paris possédait le 30 % des livres du pays), tandis qu'en Allemagne et aux États-Unis les livres sont répartis dans tout le pays. Les bibliothèques de Boston et de Washington ne représentent que quelques pour cent de la possession nationale de livres.

Pour compléter l'œuvre de l'instruction primaire, on a fondé dans plusieurs pays des bibliothèques populaires. Ce sont les États-Unis qui ont le plus travaillé dans ce domaine. Les rapports des bibliothèques populaires allemandes, anglaises et américaines concordent dans ce sens que 70 à 80 % des livres que le peuple lit, appartiennent aux catégories des Belles-Lettres, des œuvres d'imagination et des livres destinés à la jeunesse, 10 % aux catégories de l'histoire, de la biographie et des voyages, 5 % à celles des sciences naturelles, des arts et métiers et de la technologie. Quant aux écrits religieux, on en lit 0,6 à 0,9 %, même en Angleterre et aux États-Unis. A Berlin la catégorie des classiques romains et grecs représente un demi pour cent des lectures, la théologie et l'édification de même que la philosophie un quart pour cent. Cela prouve, dit un journal, que la manière dont ces matières sont traitées par les savants et communiquées au grand public n'est pas populaire.

AV. HENRI ROSMINI.

### AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

### FAITS DIVERS

*Statistique des bibliothèques.* — Un article publié par M. E. Reyer dans le *Centralblatt für Bibliothekwesen* contient le tableau suivant du nombre des grandes bibliothèques possédant au moins 100,000 volumes, de même que l'augmentation de volumes dans un espace de vingt-cinq ans :

	1857		1882	
	Nombre des grandes biblioth.	Millions de volumes	Nombre des grandes biblioth.	Millions de volumes
Allemagne . . . . .	19	4,3	45	11,3
France . . . . .	8	1,8	15	4,5
Grande-Bretagne . . . . .	6	1,4	12	3,3
États-Unis . . . . .	—	—	12	2,3
Autriche . . . . .	4	0,8	7	1,7

(<sup>1</sup>) *Annales de la propriété industrielle, littér. et artist.*, 1888, p. 285.